

## Décision n° 99–233 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 17 mars 1999 portant réservation de ressources en numérotation à la société Cegetel Entreprises (numéros géographiques)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1997 portant autorisation d'établissement d'un réseau ouvert au public en vue de l'exploitation de services de télécommunications ALT 8 ;

Vu l'arrêté du 11 mars 1998 autorisant la société Cegetel Entreprises à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la demande de la société Cegetel Entreprises reçue le 12 février 1999 ;

Après en avoir délibéré le 17 mars 1999 ;

Décide :

**Article 1** – Les numéros indiqués en annexe 1 sont réservés à la société Cegetel Entreprises pour la fourniture du service téléphonique au public.

Article 2 – La société Cegetel Entreprises acquitte, pour les numéros réservés à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, les numéros réservés à l'article 1 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 – Le chef du service technique de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 1999

Le Président

Jean-Michel Hubert

Annexe 1

à la décision n° 99-233 du 17 mars 1999

Numéros de la forme	Zone élémentaire de numérotation	Numéros de la forme	Zone élémentaire de numérotation
02 34 10 MC DU	Bourges	03 63 12 MC DU	Lure
02 34 11 MC DU	Chartres	03 69 16 MC DU	Sarreguemines
02 34 12 MC DU	Châteauroux	04 20 20 MC DU	Ajaccio
02 34 13 MC DU	Orléans	04 26 13 MC DU	Montelimar
02 34 14 MC DU	Saint Aignan	04 26 14 MC DU	Nantua
02 34 15 MC DU	Tours	04 26 15 MC DU	Saint Vallier
02 50 10 MC DU	Argentan	04 34 10 MC DU	Alès
02 50 11 MC DU	Saint Lô	04 34 11 MC DU	Carcassonne
02 72 15 MC DU	La Roche sur Yon	04 34 12 MC DU	Montpellier
02 76 12 MC DU	Dieppe	04 34 13 MC DU	Perpignan
02 76 13 MC DU	Evreux	04 56 12 MC DU	Albertville
02 76 14 MC DU	Fleury sur Andelle	04 56 13 MC DU	Annemasse
02 76 15 MC DU	Pont Audemer	04 63 10 MC DU	Le Puy
02 90 11 MC DU	Carhaix	04 63 11 MC DU	Mauriac
02 90 12 MC DU	Rennes	04 63 12 MC DU	Montluçon
02 90 13 MC DU	Saint Briec	04 63 13 MC DU	Vichy
02 90 14 MC DU	Vannes	04 88 16 MC DU	Digne
03 45 12 MC DU	Chalon sur Saône	05 16 15 MC DU	Montmorillon
03 45 13 MC DU	Dijon	05 16 16 MC DU	Barbezieux Saint Hilaire
03 45 14 MC DU	Joigny	05 16 17 MC DU	Parthenay
03 45 15 MC DU	Nevers	05 16 18 MC DU	Saint Jean d'Angely
03 51 12 MC DU	Bar sur Aube	05 40 13 MC DU	Marmande
03 51 13 MC DU	Sézanne	05 40 14 MC DU	Périgueux
03 51 14 MC DU	Vouziers	05 40 15 MC DU	Salies de Béarn
03 54 10 MC DU	Briey	05 67 12 MC DU	Auch
03 54 11 MC DU	Epinal	05 67 13 MC DU	Cahors
03 60 10 MC DU	Amiens	05 67 14 MC DU	Foix
03 60 11 MC DU	Compiègne	05 67 15 MC DU	Rodez
03 60 12 MC DU	Laon	05 87 10 MC DU	Guéret
03 63 10 MC DU	Besançon	05 87 11 MC DU	Tulle
03 63 11 MC DU	Lons Le Saunier		